

N° 1201139

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Mondésert  
vice président  
juge des référés

Le Tribunal administratif de Caen

Le juge des référés

audience du 4 juin 2012  
lecture du 4 juin 2012

Référé liberté  
095-02-06-02  
54-035-03-03-01-02  
C

Vu la requête enregistrée au greffe le 31 mai 2012 à 10h15 sous le n° 1201139, présentée pour Mme \_\_\_\_\_, domiciliée ASTI 14, 51 quai de Juillet à Caen (14000), par Me Cavelier, avocat ;

Mme \_\_\_\_\_ demande au juge des référés :

- 1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 2°) d'enjoindre au préfet du Calvados, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de lui proposer, ainsi qu'à son fils, un hébergement d'urgence, dans le délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1.500 euros à Me Cavelier en application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve du renoncement du conseil à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

Elle soutient que, de nationalité sénégalaise, elle est entrée en France, le 23 septembre 2011, munie d'un passeport « d'emprunt » en raison de la violence et des menaces de son époux ; qu'à son arrivée en France, elle a appris qu'elle était enceinte ; qu'en février 2012, elle a déposé une demande d'asile auprès de l'office français de protection des réfugiés et des apatrides ; que le 7 février 2012, le préfet du Calvados a rejeté sa demande d'autorisation provisoire de séjour ; que sa demande, transmise selon la procédure prioritaire, est toujours pendante devant l'office français de protection des réfugiés et des apatrides ; qu'en raison du refus de délivrance d'une autorisation provisoire de séjour, elle n'a pu bénéficier d'un hébergement dans un centre d'accueil ; que sans ressources, elle est hébergée grâce à la solidarité

de compatriotes ; que le 16 mars 2012, elle a accouché ; qu'elle a présenté, en vain, plusieurs demandes d'hébergement d'urgence auprès de la direction départementale de la cohésion sociale ; que le 21 mai 2012, le préfet du Calvados a rejeté sa dernière demande au motif que le dispositif d'hébergement d'urgence serait saturé depuis plusieurs semaines ; que la condition d'urgence est remplie dès lors qu'elle se trouve sans domicile fixe avec son fils de deux mois, d'autant plus qu'elle est toujours demandeur d'asile, aucune décision de l'office français de protection des réfugiés et des apatrides ne lui ayant été notifiée ; qu'il appartient à l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence à toute personne qui a saisi en vain le dispositif de veille sociale ; qu'une carence de l'Etat dans cette tâche est susceptible de faire apparaître une atteinte manifestement grave et illégale à une liberté fondamentale, lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour l'intéressée ; qu'en l'espèce, elle se trouve dans une situation de détresse sociale au sens des dispositions de l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles ; que le préfet aurait dû estimer sa situation comme prioritaire pour lui attribuer un hébergement d'urgence ; que dès lors qu'aucune décision de l'office français de protection des réfugiés et des apatrides ne lui a été notifiée et qu'elle ne peut faire l'objet d'aucune mesure d'éloignement, elle doit bénéficier des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ; qu'ainsi, elle peut prétendre à l'obtention d'un hébergement d'urgence dans les plus brefs délais ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2011, par laquelle la présidente du tribunal administratif a désigné M. Xavier Mondésert, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir régulièrement convoqué à l'audience publique du 4 juin 2012, à 10 h 30 :

- le conseil de Mme ;
- le préfet du Calvados ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 4 juin 2012 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Mondésert, vice-président, juge des référés ;
- les observations de Me Cavalier, avocat, pour Mme ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience publique, à 10h50, la clôture de l'instruction ;

**Sur l'aide juridictionnelle provisoire :**

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...)* » ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application des dispositions précitées de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991, d'admettre à titre provisoire Mme [ ] au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

**Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale (...)* » ;

Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet, « *un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse* » ; que l'article L. 345-2-2 du même code dispose que : « *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...)* » ;

Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L.521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

Considérant que Mme [ ], ressortissante sénégalaise, mère d'un nourrisson de deux mois, a saisi successivement les 10 avril, 7 et 21 mai 2012 la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados d'une demande tendant à l'obtention d'un hébergement d'urgence dans le cadre du dispositif de veille social dit « 115 » ; qu'à ces demandes, aucune réponse n'a été explicitement réservée ; que le préfet du Calvados n'a pas produit d'observations en défense, ni ne s'est fait représenter au cours de l'audience ; que, dans ces conditions, il ne résulte pas de l'instruction que les services de l'Etat auraient procédé à un examen de la situation de l'intéressée en vue de l'orienter, en urgence, vers la structure ou le service qu'appelle son état ou, à tout le moins, qu'à la suite de cet examen aucune possibilité d'orientation vers une structure ou un service adapté à sa situation, susceptible d'accueillir en urgence la requérante et son enfant, n'aurait pu être mise en œuvre ; que le défaut de réponse positive apportée, depuis le mois d'avril, en dehors de tout examen approprié de la situation de l'intéressée, aux demandes de Mme [ ] d'accueil dans une structure d'hébergement traduit, dans les circonstances de l'espèce, une carence caractérisée des services de l'Etat dans l'accomplissement de la tâche qui

leur incombe de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; que cette carence, qui a pour effet de ne pas assurer l'hébergement d'une mère et de son enfant de deux mois, est susceptible d'entraîner des conséquences graves pour les intéressés et constitue ainsi, dans les circonstances de l'espèce, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet du Calvados d'orienter Mme , dans le délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance, vers une structure d'hébergement d'urgence ; qu'il n'y a pas lieu, en l'état du dossier, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant, qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;*

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement au conseil de Mme d'une somme de 750 euros au titre des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que Me Cavalier renonce à percevoir le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : Mme est admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Calvados de fournir à Mme , dans le délai de vingt-quatre heures à compter de la réception de la présente ordonnance, un hébergement d'urgence susceptible de l'accueillir avec son fils

Article 3 : L'Etat versera la somme de 750 euros en application des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative à Me Cavalier sous réserve que ce dernier renonce à percevoir le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme , au préfet du Calvados et au ministre de l'égalité des territoires et du logement.

Fait à Caen, le 4 juin 2012.

Le juge des référés,

Le greffier,

signé

signé

X. MONDÉSERT

C. ALEXANDRE

Pour copie certifiée conforme à l'original  
Pour le greffier en Chef,  
et par délégation, le greffier,

C. ALEXANDRE

The seal is circular with a double border. The outer border contains the text "LE CAEN" at the bottom. The inner border contains the text "LE GREFFIER EN CHEF". The center of the seal is filled with a dense, textured pattern.